



PROCES-VERBAL
COMITE SYNDICAL
du SYNDICAT MIXTE DU SCOT PLAINE DU ROUSSILLON
Centre culturel Jean Ferrat – Cabestany
Mardi 26 Septembre 2023 - 15h00

23.10.23

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six septembre à quinze heures, suite à une convocation en date du treize septembre deux-mille vingt-trois, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis au Centre Culturel Jean Ferrat de Cabestany, sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) à l'ouverture de la séance :

Séverine ADROGUER-CASASAYAS, Guy ALBALAT, Francis ALIS, Laurence AUSINA, Marc BENASSIS, Marc BIANCHINI, Jean-Paul BILLES, Marion BRAVO, Franck DADIES, Alain DOMENECH, Alain FERRAND, Jacques GARSAN, Madeleine GARCIA-VIDAL, Laurent GAUZE, Soraya LAUGARO, Maya LESNE, Christophe MANAS, Théophile MARTINEZ, Jean-Charles MORICONI, Patrick PASCAL, Josiane PONTICACCIA-DORR, Jean-Marc PUJOL, François RALLO, Armelle REVEL-FOURCADE, Fernand ROIG, Louis SALA, Thierry SOLDA, Michel THIRIET, Jean VILA et Patrice VILA.

Absents ayant donné procuration :

Robert VILA à Jean-Paul BILLES.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Thomas BALALUD DE SAINT JEAN, Laurent BERNARDY, Jean-Louis CHAMBON, Alain DARIO, Gilles FOXONET, Patrick GOT et Robert VILA.

Assistaient également à la séance :

Fabienne BUTEZ (élue de Saint Nazaire)
Jean-Luc GAMEZ (suppléant de Franck DADIES)
Joël LEVASSEUR (élu de Saint Hippolyte)
Cécile MARGAIL (suppléante de François RALLO)
France PROFFIT (suppléante d'Alain DOMENECH)
Pascal TRAFI (suppléant de Fernand ROIG)
Bruno VALIENTE (suppléant de Jean-Paul BILLES)
Anne BAILLOT GAUZE (technicienne de PMM)
Alexandre DUCTUYA (technicien de Canohès)
Stéphane MONREAL (technicien de Perpignan)
Céline HENRY (avocate conseil du Syndicat mixte)
Pascal FOURCADE Romain ARTERO et Claire MASSAT (Agence d'Urbanisme Catalane)
Eve GOZE (Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon)

Le quorum étant atteint (30 membres sur 45 membres en exercice), la séance est ouverte sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président du Syndicat mixte.

Secrétaire de séance : Armelle REVEL-FOURCADE.

1. Approbation du procès-verbal des réunions du 9 février et 20 mars 2023

Aucune remarque n'étant faite ce jour, **les membres du Comité Syndical adoptent à l'unanimité** les procès-verbaux des réunions du 9 février et du 20 mars 2023.

2. Communication du compte-rendu de la réunion du 20 juillet 2023

Le Président rappelle que le 20 juillet dernier, le quorum n'ayant pas été obtenu, il a été décidé de maintenir la séance en réunion de travail pour échanger sur les dernières modifications à apporter au DOO et au DAAC avant l'arrêt du projet prévu le 26 septembre 2023.

Les points nécessitant une délibération et n'ayant donc pu être examinés (adoption du PV des précédentes séances et vote du RIFSEEP) ont été reportés à la présente séance.

Il indique qu'il convient de prendre acte du compte-rendu rédigé de cette réunion de travail.

Le Comité syndical à l'unanimité prend acte du compte-rendu de la réunion de travail du Comité syndical qui s'est déroulée le 20 juillet 2023.

3. Désignation d'un nouveau représentant du Syndicat mixte pour siéger à la CLE de l'étang Salses Leucate à compter du 15 janvier 2024

Le Président indique que par courrier du 6 Juin 2023, la Préfecture des PO sollicite la désignation d'un représentant du Syndicat pour siéger au sein de la CLE de l'étang Salses Leucate à compter du 15 Janvier 2024, date de renouvellement des membres de la CLE qui sont élus pour 6 ans.

Alain FERRAND qui représente actuellement le Syndicat mixte (désignation par délibération du Comité syndical du 20 Septembre 2020) est candidat pour représenter à nouveau le Syndicat au sein de cette CLE à compter du Janvier 2024.

Le Président demande si d'autres élus sont candidats pour représenter le Syndicat mixte au sein de la cette CLE.

Aucun autre élu ne manifestant sa candidature, **le Président** propose de procéder à l'élection à main levée si le Comité syndical le décide à l'unanimité.

Le Comité syndical, après avoir délibéré :

- **Décide à l'unanimité de voter à main levée ;**
- **Procède à cette élection à main levée et constate l'élection à l'unanimité d'Alain FERRAND comme représentant du Syndicat mixte à la CLE du SAGE de l'étang Salses Leucate à compter du 15 janvier 2024.**

4. Adoption de l'instruction budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2024

Le Président explique que les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs sont invitées depuis 2015 à utiliser la nomenclature M57 dans le cadre de leur instruction comptable. Ce référentiel qui s'étend à toutes les collectivités et présentant des règles budgétaires assouplies a vocation à être généralisé pour toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024. Pour la DGFIP, l'adoption d'un référentiel unique permettra de faciliter la gestion budgétaire et comptable de toutes les collectivités.

Il indique que la DGFIP a contacté en juin dernier le Syndicat mixte actuellement soumis à la nomenclature M14 pour lui demander de délibérer sur son changement d'instruction comptable en 2024.

Compte-tenu du contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il propose d'adopter la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour remplacer la nomenclature M14 actuellement utilisée.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré approuve à l'unanimité la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

5. Modification du RIFSEEP attribué aux agents du Syndicat mixte

Le Président indique que le seul agent du Syndicat mixte a obtenu le grade d'Attaché territorial au titre de la promotion interne en avril dernier. Il indique qu'il est envisagé de le nommer à ce grade prochainement. Il explique que l'emploi est prévu au tableau des effectifs du Syndicat mixte et que la déclaration de vacance d'emploi transmise en préfecture est parue le 25 mai 2023 sur le site emploi-territorial.com.

Il précise que le régime indemnitaire des agents (RIFSEEP) a été jusqu'à présent mis en place uniquement pour les agents Rédacteurs et propose de ce fait au Comité syndical de mettre en place à compter du 1^{er} novembre 2023 le RIFSEEP aux agents Attaché et de garder l'attribution du RIFSEEP aux agents Rédacteurs, dans le cas où le Syndicat mixte serait amené ultérieurement à embaucher un agent ou un contractuel sur ce grade, pour faire face à un accroissement d'activités par exemple.

Le projet de délibération joint en annexe de la convocation au présent Comité syndical a été adressé pour avis au Comité social territorial du CDG66. L'avis de ce dernier qui s'est réuni le 27 juin 2023 a été réceptionné le 17 juillet dernier.

Il rappelle les seuils RIFSEEP proposés pour chaque grade et les conditions d'attribution du régime indemnitaire.

a. Attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des trois critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser (voir ci-après)

Pour chacun des trois critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE :

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents.

Filière Administrative. Catégorie A

ATTACHES		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant Maxi	Plafond Réglementaire
Groupe 1	Responsable du Syndicat mixte	14 000 €	36 210 €

Catégorie B

REDACTEURS		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant Maxi	Plafond Réglementaire
Groupe 1	Chargé de mission	11 000 €	17 480 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences :

Les montants individuels IFSE attribués par le Président par arrêté pourront prendre en compte les critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise ;
- La connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de l'EPCI, relations avec les partenaires extérieurs et relations avec les élus) ;
- La connaissance des procédures ;
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques et la montée en compétence en fonction de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel ;
- La conduite de plusieurs projets ;
- Le parcours des formations suivies (liées au poste et aux missions, et de préparation aux concours).

b. Attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel, part accessoire du dispositif RIFSEEP est lié à l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents. Le versement de ce complément est facultatif.

Détermination des groupes de fonction et des montants maximaux du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. Ils peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Filière administrative

Catégorie A

ATTACHES		MONTANTS ANNUELS (Sans logement de fonction)	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant MAXI	Plafond réglementaire
Groupe 1	Responsable du Syndicat mixte	2 000 €	6 390 €

Catégorie B

REDACTEURS		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant MAXI	Plafond réglementaire
Groupe 1	Chargé de mission	1 000 €	2 380 €

La prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents :

Les montants individuels attribués par le Président par arrêté prendront en compte les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus et réalisation des objectifs :
 - o Implication
 - o Disponibilité
 - o Initiative
- Compétences professionnelles et techniques :
 - o Maîtrise des compétences listées sur la fiche de poste
 - o Autonomie
 - o Réactivité
- Qualités relationnelles :
 - o Relations avec les élus

- o Sens de l'action collective et du service public
- o Capacité de travail en équipe
- Capacité d'encadrement, d'expertise et à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :
- o Capacité à communiquer
- o Capacité d'organisation du travail
- o Capacité à fixer des objectifs et à contrôler leur réalisation

c. Les bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, l'IFSE et le CIA sont attribués aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et agents non titulaires, à temps complet, non complet et à temps partiel. Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : Rédacteurs et Attachés.

d. La périodicité de versement de l'IFSE et du CIA

L'IFSE sera versée mensuellement et le CIA pourra être versé semestriellement ou annuellement. Ces indemnités sont attribuées au prorata du temps de travail et dans la limite du montant annuel individuel attribué.

e. Le réexamen du montant de l'IFSE et du CIA

Les montants de l'IFSE et du CIA font l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par les agents.

Le montant du CIA attribué n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

f. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

En ce qui concerne le cas des agents fonctionnaires ou contractuels momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE et du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels, récupération de temps de travail, compte épargne temps, autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle, formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

g. La clause de revalorisation de l'IFSE et du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Le Président rappelle que le montant du RIFSEEP à percevoir est fixé par arrêté individuel pour chaque agent selon les modalités définies dans la délibération du Comité syndical et dans le respect des textes réglementaires.

Il demande au Comité syndical de délibérer sur l'attribution du RIFSEEP aux agents Attachés et le maintien de ce régime indemnitaire pour les agents Rédacteurs dans les conditions mentionnées ci-avant.

Après présentation des modalités d'attribution, le Comité syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'abroger la délibération n°16/18 en date du 2 Octobre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP pour les agents rédacteurs du Syndicat mixte à compter du 1^{er} Novembre 2023 ;**
- **De modifier le régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents du Syndicat mixte Attachés et Rédacteurs, comme proposé par le Président à compter du 1^{er} novembre 2023.**

6. Révision du SCOT : arrêt du bilan de la concertation et arrêt du projet de SCOT de la Plaine du Roussillon

Le Président indique qu'après 6 ans d'études, de réunions de travail et de débats avec les élus du Syndicat, de concertation avec le grand public et d'association des PPA, les documents composant le SCOT en cours de révision sont finalisés.

Il explique que depuis la validation de leurs versions provisoires par le Comité syndical en janvier et février dernier, le PADD, le DOO et le DAAC ont été actualisés pour prendre en compte les dernières observations envoyées par des personnes publiques associées, d'autres organismes associées, certaines collectivités et du public validées par le Comité syndical le 20 juillet dernier.

Les documents composant le projet de SCOT à arrêter ont été joints à la convocation à la présente séance.

Avant d'arrêter le projet de révision du SCOT dont les objectifs et les différentes étapes de la procédure seront rappelés synthétiquement un peu plus bas, il précise qu'il convient au préalable de présenter et d'arrêter le bilan de la concertation et de débattre sur ce dernier.

6.1 Présentation pour débat du bilan de la concertation

Eve GOZE indique que le bilan de la procédure de concertation mise en œuvre durant les études du SCOT a été réalisé conformément à l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme. Elle rappelle que la concertation fait partie intégrante du processus d'élaboration/révision des documents d'urbanisme (SCOT, PLU). Elle précise que le bilan de la concertation et ses annexes ont été adressés aux élus du Comité syndical avec la convocation à la séance de ce jour.

Elle rappelle les modalités de concertation définies dans la délibération de prescription de la révision du 6 novembre 2017 :

• « Au démarrage des études :

Organisation d'une conférence de presse pour informer le public de la démarche.

• Durant la procédure de révision jusqu'à l'arrêt du projet :

- *Mise à disposition du public d'un registre de recueil d'observations au siège du Syndicat mixte et au siège des EPCI membres du Syndicat mixte ;*
- *Mise à disposition pour consultation au siège du Syndicat Mixte des documents afférents aux études du SCOT et du porter à connaissance de l'Etat en la matière ;*
- *Mise à disposition pour consultation au siège des EPCI membres des documents afférents aux études du SCOT ;*
- *Mise à jour régulière du site internet sur la procédure de révision et sur la réalisation des études ;*
- *Réalisation à l'attention du public de documents d'information présentant une synthèse du processus de révision du schéma et des modalités de concertation mises en œuvre. Ces publications seront disponibles dans tous les EPCI du périmètre SCOT, au siège du Syndicat mixte et sur le site internet de ce dernier ;*

- Organisation de réunions publiques. Les comptes rendus seront disponibles sur le site internet du Syndicat mixte »

Le bilan réalisé mentionne les différents publics concertés et associés durant la réalisation des études, à savoir les élus, les habitants, les associations, les autres organismes associés (professionnels de la construction, monde agricole, ...), et les personnes publiques associées définies dans le Code de l'Urbanisme.

Il indique les différentes actions de concertation via les outils et moyens utilisés (site internet, mise à disposition de registres de concertation dans les EPCI membres, utilisation des médias/presse, édition de bulletins d'information aux différentes phases des études, communication des informations sur les études par les collectivités), ainsi que la méthode utilisée pour associer les personnes publiques associées, les élus, et consulter le public et les organismes ayant souhaité être associés aux études.

Ce document fait le constat :

- De l'organisation de la concertation tout au long de la démarche de révision du schéma par des actions d'information et de communication ;
- De la mise en œuvre effective de tous les moyens de concertation mentionnés dans la délibération de prescription des études du 6 Novembre 2017 et de l'usage de moyens allant au-delà des objectifs et modalités indiqués dans la délibération ;
- Que le Syndicat mixte a essayé de s'adapter au grand public par la rédaction de documents se voulant le plus pédagogiques possible et dans un style accessible à tous ;
- Que la participation des citoyens reste relativement faible, ce qui peut s'expliquer par la difficulté d'appréhender le grand territoire et de comprendre qu'il s'agit d'un document de planification intercommunale et non pas d'un document opérationnel ;
- Que l'association et la consultation régulière du public, des PPA, des autres acteurs du territoire et des élus a permis un débat constructif sur l'ensemble des thématiques traitées dans le SCOT ;
- Que la concertation menée tout au long des études de la révision a permis d'alimenter les débats et réflexions portés par les élus du Comité syndical dans la définition du projet du nouveau SCOT.

Au regard des différents constats indiqués dans le document et de toutes les actions de concertation et d'association mises en œuvre par le Syndicat mixte, **le bilan de la procédure de concertation s'avère positif.**

Le Président propose aux élus du Comité syndical d'arrêter et d'approuver le bilan de la concertation présenté.

Le Comité syndical arrête et approuve à l'unanimité le bilan de concertation tel que présenté et qu'il est annexé à la délibération, et tire un bilan positif de la concertation menée tout au long des études de la révision.

6.2 Arrêt du projet de révision du SCOT de la Plaine du Roussillon

Le Président précise que la procédure de révision d'un SCOT est encadrée par les articles L. 143-29 à 143-31 du Code de l'Urbanisme. Le projet de SCOT doit être arrêté conformément aux articles L. 143-20 et 143-21 du Code de l'Urbanisme.

En préambule il rappelle les objectifs assignés à la révision du SCOT fixés dans la délibération de prescription du 6 Novembre 2017.

• Les objectifs généraux :

- Prendre en compte les modifications de périmètre intervenues depuis l'approbation du SCOT, notamment suite à l'adhésion des communes de Bages, Elne et Ortaffa à la Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris membre du SCOT Littoral Sud et au retrait de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée ;
- Prendre en compte les évolutions réglementaires de la loi ALUR et des autres lois adoptées depuis l'approbation du SCOT ;

- Réviser le Document d'Aménagement Commercial (DAC) sous forme de Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) comme le permet l'article L. 141-17 du Code de l'Urbanisme ;
- Tenir compte du nouvel environnement normatif des SCOT ;
- Prendre en compte les documents de norme supérieure élaborés ou révisés depuis l'approbation du SCOT (PGRI, SDAGE, SRCE,) ;
- Ajuster les orientations et objectifs du SCOT au regard de l'évolution des enjeux sur son territoire (diagnostic...)

• Les objectifs territorialisés :

- Revoir l'organisation territoriale dans un souci d'équilibre, de cohérence et de respect de l'identité des territoires, notamment pour considérer la modification du périmètre dans les secteurs Illibéris et Salanque ;
- Actualiser en lien avec la croissance démographique prévisible et les besoins de la population, l'offre de logements à diversifier et équilibrer pour favoriser la mixité sociale et assurer une répartition réfléchie sur le territoire ;
- Conforter le réinvestissement des centres villes et des cœurs des villages, notamment en mobilisant le potentiel de renouvellement urbain, en assurant le développement des services, commerces et équipements, en luttant contre l'habitat indigne et en y confortant la qualité de vie ;
- Lutter contre la cabanisation, en particulier aux abords des cours d'eau et sur le littoral ;
- Maîtriser la consommation foncière, notamment des espaces agricoles à fort potentiel (plaines du Ribéral, du Réart, de la Salanque, de l'Illibéris), en limitant l'étalement urbain, en améliorant les objectifs de densification des espaces déjà urbanisés, en redéfinissant au besoin les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces, en confortant les limites durables au développement urbain (franges urbaines et rurales) et en amplifiant l'action foncière ;
- Revoir au besoin les conditions d'implantation des principaux équipements commerciaux en lien notamment avec les équilibres à préserver et la nécessité d'assurer la revitalisation des centres villes, notamment de Perpignan et des pôles d'équilibre ;
- Conforter l'organisation des déplacements, en développant l'offre de transports collectifs et en confortant les modes doux de déplacements en lien avec les problématiques d'urbanisation, de développement économique, et d'accès aux commerces et services, en tenant compte des temps de déplacements ;
- Diminuer les nuisances de la circulation automobile notamment dans les centralités urbaines (Perpignan, Rivesaltes, Estagel) ;
- Mieux prendre en compte la saisonnalité du territoire dans les choix d'aménagement, notamment sur le littoral ;
- Développer l'innovation, l'enseignement et la recherche pour assurer le rayonnement de la métropole et de l'ensemble du territoire (Université, écoles d'ingénieurs, pépinières et hôtel d'entreprises...)
- Renforcer l'économie littorale, notamment au travers des principales polarités de Canet, Saint Cyprien, Le Barcarès, Sainte Marie et Torreilles, et conforter sa capacité d'entraînement vers les autres territoires, y compris au-delà du périmètre du SCOT (Fenouillèdes, Conflent ...) ;
- Conforter la stratégie économique inscrite dans le développement durable notamment en favorisant le développement des plateformes éco-logistiques à Saint Charles, Rivesaltes, ... ;
- Actualiser le réseau des parcs d'activités (sites de projets stratégiques à vocation économique et parcs d'activités de proximité) et favoriser les projets économiques « d'excellence » pour renforcer l'attractivité du territoire ;
- Contribuer à l'amélioration de l'accessibilité globale du territoire (chaînon manquant de la LGV Montpellier-Perpignan, liaisons aériennes depuis l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes...) ;
- Renforcer le développement du très haut débit numérique pour conforter l'égalité des territoires ;
- Promouvoir le développement d'une offre d'équipements structurants en rapport avec le statut de troisième pôle régional, notamment dans les domaines touristique, sportif, culturel et de loisirs ;
- Promouvoir un développement en réseau à l'échelle de la plaine du Roussillon, du département des Pyrénées-Orientales et du corridor méditerranéen, y compris dans sa dimension transfrontalière ;
- Actualiser et assurer la protection de l'armature verte et bleue du territoire composée notamment des principaux réservoirs de biodiversité (Aspres, Corbières, Fenouillèdes, étangs de Canet et de Salses, ...) et des principales continuités écologiques (Têt, Agly, Réart...) ;
- Mieux reconnaître, préserver et valoriser la qualité des paysages naturels, agricoles, montagnards, forestiers, littoraux et urbains du périmètre du SCOT de la Plaine du Roussillon ;

- Renforcer la protection des paysages emblématiques du territoire (les étangs, les massifs des Aspres, des Corbières et des Fenouillèdes, ...) ;
- Conforter la préservation du patrimoine architectural et paysager catalan (éléments remarquables, patrimoine agricole, montagnard, religieux, défensif et culturel, grands sites, ...) en complétant au besoin les sites déjà répertoriés et en précisant les mesures les concernant ;
- Valoriser les entrées du territoire (en particulier aux abords des échangeurs autoroutiers de Perpignan et de Rivesaltes) ;
- Mieux prendre en compte les risques naturels et technologiques prévisibles et mieux orienter le développement urbain ;
- Contribuer à la préservation de la ressource en eau ;
- Promouvoir et encadrer le développement des énergies renouvelables notamment afin de préserver le foncier agricole et la qualité des paysages ;
- Participer à la réduction de la consommation d'énergies et des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la limitation des nuisances et des pollutions ;
- Conforter un mode de développement spécifique et équilibré en lien avec le changement climatique et la sensibilité des espaces sur le littoral, de Saint Cyprien au Barcarès.

Composition du projet de SCOT :

Le Président rappelle les documents composant le projet de schéma à arrêter :

- Un Rapport de présentation présentant :
 - Un diagnostic territorial (décliné en cahiers thématiques) :
 - Cahier 1 : La place et le rôle du SCOT
 - Cahier 2 : Les dynamiques démographiques et l'habitat
 - Cahier 3 : Les dynamiques et les perspectives économiques
 - Cahier 4 : Les déplacements et les mobilités
 - Cahier 5 : Les équipements structurants
 - Cahier 6 : L'état initial de l'environnement
 - Cahier 7 : Le patrimoine bâti et paysager
 - Cahier 8 : La déclinaison des lois Littoral et Montagne
 - Une évaluation environnementale
 - Le rapport sur la justification des choix retenus pour élaborer le PADD et le DOO ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui comporte les orientations générales définies pour l'avenir du territoire ;
- Un Document d'Orientations et d'Objectif (DOO) assorti d'une carte de synthèse (A0 à l'échelle 1/55 000ème) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC). Ces documents donnent au territoire les outils pour mettre en œuvre concrètement la volonté politique affichée dans le PADD.

Etapes de l'élaboration des documents constituant le projet de schéma :

Le Président fait état des principales étapes de réalisation des différents documents.

Lancement des études : 6 novembre 2017

Elaboration du diagnostic territorial (élément du rapport de présentation) :

- Validation des cahiers thématiques par le Comité syndical du 9 Juillet 2019 (documents ayant été mis à disposition du public et adressés aux personnes publiques associées pour la réunion PPA du 3 Octobre 2019)

- Cahiers thématiques mis à jour depuis 2019 et actés par le Comité syndical du 9 Février 2023

Elaboration du PADD à partir des enjeux du Diagnostic territorial :

- 5 Séminaires de travail avec les élus du Comité syndical en 2018
- Débat sur les orientations par le Comité syndical les 22 Janvier et 11 Février 2019
- Document rédigé acté par le Comité syndical du 9 Juillet 2019 (document ayant été mis à disposition du public et adressé aux personnes publiques associées pour la réunion PPA du 3 Octobre 2019)
- Nouveau débat sur les orientations par le Comité syndical les 14 Décembre 2021 et 25 Janvier 2022
- Document amendé et acté par le Comité syndical du 19 Janvier 2023

Elaboration du DOO, de la carte de synthèse et du DAAC :

- 10 réunions / journées / demi-journées de travail avec les élus du Comité syndical entre 2021 et 2023
- Plusieurs versions réalisées et issues des nombreux échanges avec les élus du Comité syndical, des communes, des PPA et du public (entre 2021 et 2023)
- Versions provisoires validées le 9 Février 2023 par le Comité syndical (documents ayant été mis à disposition du public et adressés aux personnes publiques associées pour les réunions PPA du 4 Avril, 13 Avril et 22 Mai 2023)

Elaboration de l'évaluation environnementale et du rapport sur la justification des choix retenus pour élaborer le PADD et le DOO (éléments du rapport de présentation) :

- Documents non communiqués précédemment car finalisés en Septembre 2023 après la finalisation de la rédaction du DOO et du DAAC.

Réalisation de deux livrets spécifiques annexés au rapport de présentation :

- Cahier recensant les éléments du patrimoine bâti rural répertoriés (document récemment finalisé, non communiqué précédemment)
- Cahier délimitant les espaces de nature en ville (document récemment finalisé, non communiqué précédemment)

Principales évolutions et /ou modifications apportées au projet par rapport au SCOT en vigueur (approuvé en 2013) :

Le Président explique que la révision du SCoT n'a pas eu pour objectif la totale remise en question du projet porté par le premier SCOT. Le bilan rédigé en 2019 a démontré globalement que le 1^{er} SCOT commençait à produire ses effets. La révision s'est construite sur les bases du SCoT approuvé en 2013 et modifié en 2016 tout en tenant compte des évolutions constatées, tant du point de vue législatif (nouvel environnement normatif à prendre en compte) que des nouveaux éléments de contexte territorial (des nouveaux enjeux ou des enjeux plus marqués, de nouvelles perspectives...).

Evolutions / Modifications :

- Une restructuration du PADD bâti sur 3 ambitions majeures adossées à une ambition transversale et un impératif global (le DOO étant décliné selon les 3 ambitions majeures) :
 - A. Accueillir et valoriser pour assurer un développement cohérent et maîtrisé
 - B. S'ouvrir et rayonner pour conforter les synergies et amplifier l'efficacité économique
 - C. Préserver et s'adapter pour intégrer les nouveaux enjeux environnementaux
- Ambition transversale : Préserver et promouvoir la qualité de vie et l'identité catalane et méditerranéenne
- Impératif global : S'adapter au changement climatique
- Une transposition plus fine et complète des modalités locales d'application des Lois Littoral et Montagne (qualification des espaces bâtis des communes, la limitation des extensions justifiées au sein des espaces proches du rivage, définition d'orientations et objectifs pour la protection et la mise en valeur des zones de montagne...).
- Un encadrement renforcé de l'étalement urbain (réduction drastique de la consommation d'espaces conforme à l'objectif de modération de 50 % sur 10 ans imposé par la Loi Climat et résilience d'août 2021 - en attendant la territorialisation par le SRADDET – et une modération à 15 ans visant 818 ha maximum en 2037, contre 2 250 ha à 15 ans dans le SCOT en vigueur) avec un objectif de reconquête des cœurs de ville plus développé, d'augmentation du linéaire des franges urbaines et un objectif de réinvestissement urbain d'au moins 30%.
- Un encadrement plus strict de l'aménagement commercial avec la reprise du concept de centralité urbaine (renforcé) et des objectifs plus stricts de développement des zones commerciales de périphérie visant à restreindre les extensions et ne plus créer de nouvelle zone.
- Une baisse des besoins en logements (par rapport au 1^{er} SCOT) au regard d'un taux de croissance moins important (0.7% contre 1.3%)

- Un renforcement des objectifs de préservation des paysages (renforcement des franges urbaines et rurales, extension des espaces à vocation agri-paysagère, augmentation des coupures vertes et littorales, des espaces de nature en ville, analyse plus poussée des entrées de villes...)
- Les grands équipements ont été complétés en lien avec le positionnement stratégique de la Plaine et les stratégies plus globales du territoire dans une dynamique de diversification des activités (économiques, touristiques, d'amélioration de la vie, de confortement de l'enseignement supérieur, de recherche...).
- Un meilleur accompagnement de l'activité agricole notamment pour faire face au changement climatique (diversification, préservation des canaux, protection des espaces bocagers, encadrement du développement du solaire...).
- La déclinaison de dispositions concernant l'éco-logistique (soutien et localisation préférentielle des activités)
- L'actualisation des dispositions concernant l'accueil d'activités économiques (rééquilibrage de ces activités vers les espaces déjà urbanisés, recomposition des zones existantes, réduction et hiérarchisation des sites de projets stratégiques en relation avec l'objectif maximum de 140 ha de foncier consommable à destination économique, contre 990 ha dans le premier SCOT)
- La définition d'objectifs énergétiques pour devenir un territoire à énergie positive à horizon 2050 et l'encadrement de l'éolien et des installations de production d'énergie solaire (photovoltaïque et agrivoltaïque) dans le respect de la loi d'accélération des EnR de mars 2023.
- Le renforcement de la prise en compte du risque avec l'intégration des objectifs du PGRI pour encadrer les possibilités de reconquête urbaine et d'extension dans les zones d'aléa.
- Le renforcement des objectifs contribuant à la gestion durable des ressources en eau (garantir l'adéquation entre besoins et disponibilité des ressources, préservation des zones de sauvegarde, ...) suite à l'adoption des SAGE et de l'amélioration de la connaissance sur ce sujet.
- L'apport de compléments à la trame verte et bleue (augmentation de 90 % des cœurs de nature, définition d'un réseau de corridors écologiques, multiplication par deux des espaces de nature en ville, ...) et le renforcement des objectifs de préservation et de valorisation de la biodiversité et des paysages (vis-à-vis des installations de production d'EnR, ...).
- La mise en place d'une orientation spécifique sur les enjeux de pollutions, nuisances, santé humaine et gestion des déchets (inscription dans une démarche d'aménagement visant la qualité de vie et le bien-être des populations).

Jean-Marc PUJOL demande si le projet de SCOT à arrêter intègre les dispositions de la loi de Juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et reportant le délai d'approuver les SCOT « climatisés » au 22 février 2027. **Le Président** répond que le projet de SCOT tient compte du – 50 % de consommation d'espaces portée par la Loi Climat et Résilience. Il ajoute qu'une fois la révision approuvée à la fin du 1^{er} semestre 2024, une modification voire une nouvelle révision du schéma sera lancée pour intégrer les dispositions du SRADDET 2 en cours de modification et visant la compatibilité avec la Loi Climat et Résilience. Il rappelle que le SRADDET opposable approuvé en juin 2022 n'avait pas pris en compte la Loi Climat et Résilience. La Région a aujourd'hui jusqu'au 22 novembre 2024 pour modifier le SRADDET afin d'y intégrer les dispositions de la loi.

Jean VILA demande si les dernières remarques faites par les élus ont été prises en compte dans la dernière version proposée du schéma. **Eve GOZE** répond que toutes les observations remontées au Syndicat mixte depuis février 2023 ont été balayées en réunion du Comité syndical du 20 juillet dernier pour suite à donner et donc que la version proposée aujourd'hui pour arrêt tient compte de celles qui ont pu être prises en compte.

Le Président rappelle que certaines modifications demandées n'ont pu être prises en compte comme la possibilité de déroger à une orientation du PADD limitant strictement les extensions de zones commerciales existantes.

Michel THIRIET indique que lors de la réunion du 20 juillet a été actée la suppression de la possibilité de réaliser des centrales photovoltaïques en continuité de l'urbanisation dans les secteurs identifiés comme « autres milieux d'intérêt écologique ». Il demande s'il est possible juridiquement pour un maire de s'opposer à l'installation de centrales photovoltaïques au sol dans les franges urbaines dans des secteurs non identifiés comme autres milieux d'intérêt écologiques dans le SCOT. **Romain ARTERO** rappelle qu'en effet la modification opérée le 20 juillet dernier concernait la suppression de la possibilité de mettre ce type d'installations en continuité de l'urbanisation dans les autres milieux d'intérêt écologique. Il ajoute que sur les autres secteurs (hors autres milieux d'intérêt écologique), le SCOT

n'oblige pas mais laisse la possibilité d'installation de centrales au sol en continuité des urbanisations existantes. Il précise qu'un document d'urbanisme (PLU/PLUi) peut interdire l'implantation de tels équipements notamment au regard de motifs paysagers ou autres. **Le Président** explique que le SCOT n'a pas vocation à tout réglementer. Quand le schéma interdit, un PLU ne pourra pas autoriser. Par contre, quand le SCOT autorise, un PLU peut interdire si des critères paysagers par exemple sont estimés supérieurs à la nécessité d'implanter des ouvrages photovoltaïques. Il rappelle que cela est rappelé dans le DOO et que les dispositions en matière de préservation du paysage ont été renforcées par rapport au SCOT en vigueur. Il rappelle par ailleurs l'encadrement strict par la loi sur les EnR des centrales au sol sur les terres agricoles.

Fernand ROIG note le bilan sombre réalisé au regard de la consommation d'espaces à venir. Il rappelle que depuis 1940 les sols ont été fortement imperméabilisés avec l'extension des communes, le développement d'infrastructures routières... Il indique que si une nouvelle crue du même type que celle de 1940 devait avoir lieu, les dommages seront donc beaucoup plus importants du fait de la forte artificialisation des communes de la plaine. Il note que le 1^{er} SCOT a permis aux élus de prendre conscience de la nécessité de réduire la consommation d'espaces. La succession des lois relatives à la prise en compte de l'environnement et du climat a fortement limité ces dernières années la possibilité de consommer du foncier, ce qui entre quelque part en contradiction avec les besoins nécessaires en logements et équipements des populations en place et à venir. Il craint de gros tiraillements, notamment à partir du prochain mandat municipal de 2026 et indique qu'il est indispensable de faire comprendre au grand public, aux élus et aux professionnels de la construction la nécessité de faire des choix. **Le Président** répond que le SCOT n'est pas un document pessimiste. Ce dernier doit prendre en compte les lois dont leurs contraintes. Il note qu'il faut être conscients que nous assistons à un tournant sociétal. Par exemple, les densités arrêtées par les élus permettent de garder un modèle pavillonnaire mais avec des formes urbaines différentes que les modèles de constructions bâties ces dernières années.

Armelle REVEL FOURCADE indique qu'en effet il faut s'adapter aux changements environnemental, sociétal et constate que le projet de SCOT en tient compte après de nombreux et longs débats sur ces sujets. Dans le cadre du projet de territoire de PMM, les élus ont tenu compte de la nécessité de toutes ces adaptations et contraintes imposées. Elle craint cependant comme difficulté à venir le montage fastidieux de dossiers et cite par exemple le cas d'un dossier en cours sur sa commune concernant la désimperméabilisation d'une cour d'école (études à réaliser, documents à fournir...).

Jean VILA note des contradictions importantes entre la volonté des élus et de la population, et ce qui est imposé réglementairement. Il indique que l'Etat ne subventionne que ce qu'il décide. Il regrette que ce dernier oriente les gens vers ce qu'il faut faire alors que la population depuis la pandémie liée au Covid souhaite vivre autrement. Il redoute un jour que les maires ne puissent plus décider des conditions de construction sur leur commune. **Le Président** indique que les objectifs principaux inscrits dans les lois sont vertueux et note qu'en parallèle les élus sont confrontés à des difficultés d'application des règles. Il espère que le gouvernement va se rendre compte du fossé qui se creuse entre les besoins en logements et la capacité à construire. Il ajoute que l'octroi des crédits par les banques, le coût du foncier et l'augmentation du prix des matériaux sont aussi des problématiques à prendre en compte notamment pour les jeunes ménages. Il ajoute que le réinvestissement urbain ne pourra certainement pas pallier dans l'immédiat le manque de logements étant donné le manque d'aménités existantes, le coût de l'action foncière et de la rénovation.

Marc BIANCHINI explique que sur sa commune où le foncier est moins cher que sur les communes de première couronne, les propriétaires ne peuvent pas faire de maison plain-pied de 100 m² en raison d'une part des distances à respecter entre limites de terrains voisins et de la voirie et d'autre part de la densité imposée. **Le Président** répond qu'il est possible de modifier (réduire) les prospects dans le règlement des PLU pour permettre la réalisation de plain-pied sur de petites parcelles.

Jean-Charles MORICONI souhaite évoquer le sujet des mobilités à l'échelle du PMM et du département. Il note que la mobilité est bien développée dans le SCOT au travers d'une orientation et explique qu'en raison du contexte climatique et du coût du carburant qu'il va bien falloir trouver des solutions pour permettre aux populations de se déplacer de façon pratique mais aussi économique. Il indique que PMM et la Région œuvrent ensemble pour rendre plus attractif le transport en commun. Il

ajoute que face à l'arrivée de la ligne LGV il conviendra d'être vigilants sur le futur tracé, sur le financement et sur le calendrier de réalisation, tout en restant le plus unis possible sur ce sujet. **Le Président** note que la mobilité est un sujet transversal en urbanisme et en planification et cite l'exemple de la ville de Bordeaux dont la ville a été construite autour du déplacement. La vallée de la Têt plus localement se développe de manière importante depuis plusieurs années en raison de la mise à 2 x 2 voies de la RN116. Il regrette que l'usage des voies ferrées reste sous-développée et note qu'il existe donc des marges de progression importantes sur le sujet de la mobilité.

Eve GOZE explique qu'il convient de rectifier une erreur cartographique sur la carte afférente aux coupures littorales en annexe du DOO. En effet les franges urbaines et rurales n'ont pas été modifiées pour prendre en compte la dernière version des franges rectifiées comme indiqué lors du Comité syndical du 20 Juillet dernier. Elle indique que cette modification sera apportée sur la carte concernée dans la version arrêtée par le Comité syndical pour transmission en préfecture.

Jean-Paul BILLES rappelle que suite aux observations de la DDTM sur le projet de SCOT certaines franges urbaines et rurales ont été rectifiées voire supprimées sur des zones inondables pour apporter plus de souplesse aux communes.

Il rappelle qu'il faut d'ores et déjà expliquer à la population que certains de leurs terrains vont devoir être reclassés en zone agricole ou naturelle du fait de leur inondabilité et / ou de la réduction du foncier constructible à l'avenir. Il ajoute que les franges urbaines et rurales, outre le fait de traiter l'interface entre les zones urbaines et les zones rurales, ont l'avantage de montrer aux propriétaires la non-constructibilité de leurs terrains au-delà de ces franges. Cela peut permettre de lutter contre les friches péri-urbaines qui s'installent en attendant la constructibilité des parcelles.

Alain FERRAND demande si le SCOT comprend des dispositions concernant les aires d'accueil des gens du voyage. **Le Président** répond que le SCOT n'est pas compétent sur ce sujet qui relève des PLU/PLUi et vraisemblablement aussi des PLH.

Le Président propose au Comité syndical d'arrêter le projet de SCOT révisé de la Plaine du Roussillon.

Le Comité syndical décide à l'unanimité moins une abstention (Jean-Marc PUJOL) d'arrêter le projet de SCOT révisé de la Plaine du Roussillon tel qu'il est annexé à la délibération et composé des documents suivants : le Rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

7. Information sur la suite de la procédure règlementaire de révision du SCOT

Le projet de SCOT ayant été arrêté, **le Président** cite les échéances à venir concernant la procédure de révision du schéma.

- Information des collectivités du périmètre (octobre 2023)

Transmission pour information et affichage pendant un mois de la délibération arrêtant le SCOT aux communes et EPCI membres du Syndicat.

- Consultation des organismes mentionnés dans le Code de l'Urbanisme (octobre 2023 / Décembre 2024)

Transmission pour avis du projet de SCOT arrêté aux PPA et autres organismes mentionnés aux articles L. 143-20 du CU, R. 143-5 du CU et R. 104-23 du CU (délai de réponse de 3 mois) :

- o aux PPA (art L. 132-7 et 132-8 du CU)
- o aux communes et EPCI membres du Syndicat mixte
- o aux communes et EPCI limitrophes du Syndicat mixte, pour information
- o au Comité de Massif
- o à la CDPENAF (car réduction des surfaces des ENAF)
- o à l'INAO, au CRPF et à la Chambre d'agriculture (art R. 143-5 du CU)
- o à l'autorité environnementale / MRAE (article R.104-23 du CU)

- Organisation de l'enquête publique (EP) sur les études (Art. L. 143-22 du Code de l'Urbanisme et L. 123-2 du Code de l'Environnement) :

- o Demande de désignation auprès du Tribunal administratif (TA) de Montpellier d'une Commission d'Enquête (octobre 2023)
- o Organisation avec la commission d'enquête publique désignée par le TA de l'enquête publique (fin 2023/ Janvier 2024)
- o Edition et envoi en nombre aux collectivités membres du Syndicat d'un bulletin d'information informant de la suite de la concertation avec l'organisation de l'enquête publique (janvier 2024)
- o Réalisation puis dépôt dans chaque commune et EPCI membres du Syndicat du dossier d'enquête publique et d'un registre de concertation (janvier 2024)
- o Examen des avis émis par les PPA et des réponses à donner en Comité syndical (février 2024)
- o Organisation de l'enquête publique (février/mars 2024)
- o Récupération des registres de l'EP déposés dans les collectivités (fin mars 2024)
- o Remise du rapport de la Commission d'EP (fin avril 2024)

- Modification (si besoin) des documents composant le projet de SCOT (mai 2024)

Modification des documents dans le respect des observations issues de l'enquête publique et des orientations définies dans le PADD – Organisation éventuelle d'un Comité syndical pour arbitrer les modifications à apporter (mai 2024)

- Approbation par le Comité syndical de la révision du SCOT (juin 2024)

- Publication sur le Portail National de l'Urbanisme

- Opposabilité du SCOT deux mois après transmission en Préfecture (août 2024).

- Transmission du SCOT exécutoire aux PPA, aux 4 EPCI membres et aux communes du périmètre.

8. Affaires diverses

a. Désignation d'un représentant du Syndicat mixte – COPIL projet Eau'rizon 2070.

Le Président indique que par courrier du 7 août 2023, le SMBVA sollicite auprès du Syndicat mixte un représentant pour siéger au sein du COPIL chargé de suivre l'élaboration du projet Eau'rizon 2070.

Il précise que ce projet a pour objet de définir une stratégie et des solutions d'adaptation de la gestion des ressources en eau sur les bassins versants Agly, Réart, Têt, Sègre et Tech face au changement climatique. Après consultation de prestataires, le cabinet SUEZ Consulting a été retenu pour réaliser la prestation technique. Il réalise actuellement l'état des lieux.

Il demande aux membres du Comité syndical si des élus sont candidats pour représenter le Syndicat mixte au sein de ce Comité de pilotage et indique que la désignation d'un représentant ne nécessite pas de formalisme particulier puisqu'il s'agit de la constitution d'un groupe de travail.

Maya LESNE se porte candidate pour représenter le Syndicat mixte aux réunions de ce Comité de pilotage.

Le Président clôt la séance à 16h45.

Jean-Paul BILLES



Le Président



Armelle REVEL-FOURCADE



La secrétaire de séance